

Namur, le

13 JAN 2005

Note d'informations  
à l'attention des services de transport médico-sanitaire

Nos réf. : MAY \ 1912

**Objet : Application du décret du 29 avril 2004 relatif au transport médico-sanitaire et de l'arrêté du 12 mai 2005**

---

Madame, Monsieur,

Suite à l'application de la législation réglementant le transport médico-sanitaire, les services administratifs en charge de ce dossier ont été interpellés par les services de transport médico-sanitaire sur un certain nombre de points.

Par la présente, je vous fais part de ma position en réponse aux principales préoccupations dont celles énumérées ci-dessous :

- L'information des tarifs au public,
- Les accords entre les services de Transport médico-sanitaire et le secteur hospitalier ou autres institutions,
- La rencontre des exigences en matière de qualification des ambulanciers,
- La nécessaire présence de deux ambulanciers,
- Les normes techniques des ambulances et les délais accordés aux services opérationnels au 27 mai 2005,
- Les limites des compétences territoriales,
- Les preuves d'activités à fournir,
- Les bases de départ à différencier des sièges social et d'exploitation,

**L'information des tarifs au public**

**1. Transmission à l'administration de supports informatifs destinés aux patients**

Un échantillon des publicités que les services présentent aux patients est suffisant. L'objectif est de visualiser si les données portées à la connaissance de l'utilisateur comportent celles exigées par le dispositif légal.

## **2. Suppléments facturés sur la base de tarif horaire pour les prestations médicales**

L'arrêté n'exclut pas une tarification à l'heure des médecins, laquelle peut dès lors être acceptée, pour autant qu'on ne déroge pas aux dispositions légales en vigueur au niveau du Fédéral (législation INAMI).

Il incombe néanmoins aux services, conformément à l'article 5 de l'arrêté, d'informer les patients des suppléments qui leur seront demandés.

### **Les accords entre les services de transport médico-sanitaire et le secteur hospitalier ou autres institutions telles que maisons de repos, mutualités...**

Comme l'exige l'article 4§1 de l'Arrêté, les tarifs mentionnés dans l'arrêté du Gouvernement wallon sont des tarifs maxima. La volonté du législateur était de fixer un plafond prioritaire à ne pas dépasser, et non pas un prix unique. Il appartient dès lors aux services de fixer leurs prix. De même, il n'est pas interdit d'adopter des prix différents en fonction du type de prise en charge. Si l'ambulancier pratique des tarifications différentes en fonction de la lourdeur de la prise en charge, il doit en informer le patient. Par ailleurs, l'arrêté n'exclut pas la possibilité de contrats ou de tarifs préférentiels négociés avec les hôpitaux, les maisons de repos et autres institutions.

### **La rencontre des exigences en matière de qualification des ambulanciers**

Qu'en est-il de la capacité pour les services de rencontrer les exigences de qualification, puisqu'il n'existe pas de cycle de formation agréé actuellement ? Il appartiendra aux autorités publiques de mettre en place les moyens nécessaires au respect de l'engagement pris par les services d'assurer la formation des ambulanciers. Il s'agit d'un de mes axes prioritaires de travail. L'article 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon précise par ailleurs que les ambulanciers disposent d'un délai de 3 ans prorogeable une fois par décision du Ministre pour répondre aux exigences de formation.

Mon Cabinet travaille actuellement en concertation avec le secteur à la rédaction d'un arrêté visant à

- déterminer les profils des formateurs (titres et/ou expérience utile requis),
- agréer les cycles de formation.

### **La nécessaire présence de deux ambulanciers**

Le décret et l'arrêté prévoient « l'obligation d'assurer la présence permanente d'un ambulancier au côté du patient durant le transport ». Par ailleurs, la définition du patient et de l'ambulance inscrite dans le décret est :

- « *patient : toute personne dont l'état médical exige un transport en ambulance* » ;
- « *ambulance : véhicule aménagé pour le transport et l'administration de soins aux malades et aux blessés. Ce véhicule doit être équipé pour le transport de patients couchés et des patients nécessitant une surveillance médicale particulière* ».

Si la personne transportée ne nécessite pas une surveillance médicale particulière, on sort du champ d'application de la législation ; dans ce cas, le service en assume les conséquences et devra respecter d'autres exigences (ex. dispositif en matière de taxis).

Toute disposition prise par le service en fonction du profil du patient relèvera de sa responsabilité. Le service de transport médico-sanitaire fera dès lors évaluer, sous sa responsabilité et avec précaution, si l'état médical de la personne à transporter nécessite ou non une surveillance médicale particulière, requérant de ce fait le transport en ambulance et la présence de deux ambulanciers ou non.

**Les normes techniques des ambulances et les délais accordés aux services opérationnels au 27 mai 2005.**

En référence à l'article 15 de l'arrêté, les services opérationnels au 27 mai 2005 disposeront, au même titre que les nouveaux services, de la période d'agrément provisoire pour répondre à l'ensemble des normes.

**Les limites des compétences territoriales : application du dispositif en fonction de la localisation des sièges sociaux et/ou d'exploitation**

L'article 2.4°. du décret définit le service de transport médico-sanitaire comme suit :

«*Toute personne physique ou morale exerçant un transport médico-sanitaire en Région Wallonne de langue française* »

Par conséquent, *sont concernés par le dispositif légal* tous les services amenés à circuler en Région wallonne dans le cadre du transport médico-sanitaire, que les sièges social et/ou d'exploitation soient situés ou non en Région Wallonne.

Mon Cabinet dirige actuellement un groupe de travail composé de représentants des entités fédérées en vue d'étudier les possibilités d'harmoniser au mieux les cadres légaux et réglementaires et le cas échéant, la nécessité de conclure un accord de coopération.

**Les preuves d'activités à fournir**

Pour les ASBL's

- la copie des statuts constitue une preuve de la forme juridique du P.O. et de la date de début d'activité ;
- la copie du PV de la dernière assemblée générale constitue la preuve de l'activité ;
- de plus, les nouveaux statuts sous la forme prescrite par la nouvelle loi d'application pour les ASBL's doivent être transmis au plus tard le 31 décembre 2005.

Pour les sociétés commerciales

- l'acte de constitution de la société constitue une preuve de la forme juridique et de la date de début d'activité ;
- la copie du PV de la dernière assemblée générale ou la copie de l'approbation des comptes constitue la preuve de l'activité.

**Les bases de départ à différencier des sièges social et d'exploitation et inhérentes à tout lieu de fin d'intervention pouvant donner lieu à un départ**

Le calcul du kilométrage doit se faire par rapport à la base de départ du service le plus proche du lieu de prise en charge du patient (art. 484 de l'arrêté). Si le point de départ est un lieu de fin d'intervention, celui-ci doit être mentionné dans « autres bases de départ », et ce uniquement si, dans la pratique, elle est intégrée dans le calcul du kilométrage à facturer au patient. L'objectif de l'arrêté est que l'utilisateur puisse disposer d'éléments lui permettant de connaître et de comprendre le coût qui lui sera facturé.

**L'information concernant l'égalité de traitement**

L'article 3 de l'arrêté concernant l'égalité de traitement implique la prise en charge de tout un chacun et ne peut être modulée en fonction de ses convictions philosophiques, religieuses, son statut social, etc.

De même, cet article impose l'absence de discrimination dans la prise en charge des patients, y compris selon son état de santé actuel ou futur.

**La convention de collaboration avec un pharmacien**

L'annexe 6 du formulaire de demande d'agrément concerne la convention de collaboration avec un pharmacien pour l'approvisionnement des bouteilles d'oxygène. Pour les services de transport médico-sanitaire rattachés à un hôpital, une attestation, mentionnant que l'approvisionnement se fait par la pharmacie de l'hôpital, suffit.

**Date de rentrée des dossiers d'agrément pour les services opérationnels au 27 mai 2005 :  
le 27 novembre 2005**

Mon administration est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez y contacter Marie-Astrid Jamar au numéro de téléphone 081/32.72.65, par fax à l'attention de M.A. Jamar au numéro 081/32.72.72 ou par courrier électronique à l'adresse : [MA.JamarDeBolsee@mrw.wallonie.be](mailto:MA.JamarDeBolsee@mrw.wallonie.be), ainsi que Marc Jallet au numéro de téléphone 081/32.74.25 ou à l'adresse électronique [M.Jallet@mrw.wallonie.be](mailto:M.Jallet@mrw.wallonie.be).

La Ministre de la Santé, de l'Action Sociale  
et de l'Égalité des Chances,



Christiane Vienne